



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 51.2019 – édition du 21/03/2019





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture
Direction des ressources
Bureau des ressources humaines

arrêté_composition_chsct_mars_2019.odt

**Arrêté n° 2019 - 239 portant composition nominative
du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT)
de la préfecture des Alpes-Maritimes**

LE PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU le décret 88-123 du 4 février 1988 modifié relatif à la création de comités d'hygiène et de sécurité des services de préfecture ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté du 4 juin 2018 modifié portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2018 fixant le nombre de sièges à attribuer aux organisations syndicales au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture des Alpes-Maritimes est composé nominativement comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- M. Georges-François LECLERC, préfet des Alpes-Maritimes, ou son représentant, en qualité de président ;

- Mme Françoise TAHERI, secrétaire générale de la préfecture, ou son représentant, en qualité de responsable ayant autorité en matière de ressources humaines.

... / ...

b) Représentants du personnel :

Pour l'organisation syndicale Confédération Générale du Travail (CGT) :

Membre titulaire : Julien RAGOT ;
Membre suppléant : Laure GIUDICI ;

Membre titulaire : Élodie LE QUENNE ;
Membre suppléant : Christine HENRION ;

Membre titulaire : Emmanuel TOQUE ;
Membre suppléant : Ali EL AMAMI ;

Pour l'organisation syndicale Syndicat Autonome des Préfectures et de l'Administration Centrale du Ministère de l'Intérieur (SAPACMI) :

Membre titulaire : Lorentz BUTSCHER ;
Membre suppléant : Pierre MATHIEU ;

Membre titulaire : Mylène FOULTIER ;
Membre suppléant : Corinne BOTTEGA ;

Pour l'organisation syndicale Force Ouvrière (FO) :

Membre titulaire : Mme Carole PESIN ;
Membre suppléante : Mme Amandine PERA-LADET.

c) Autres membres :

M. Philippe PARODI, médecin de prévention de la préfecture ;
Mme Isabelle CHETRIT, conseiller de prévention ;
Mmes Christel DALMASSO, Cynthia LOURENÇO et M. Philippe LAVARELO assistants de prévention ;
M. Pierre CARLADOUS et M. David NERCESSIAN, inspecteurs santé et sécurité au travail ;
Mme Muriel GIORDANO, conseillère technique régionale de service social par intérim ;
Mmes Élisabeth BONDIL, Gaëtane ZANNI et Barbara AUSTRUY, assistantes de service social du ministère de l'intérieur.

Article 2 : Le préfet est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

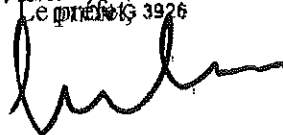
Article 3 : L'arrêté du 4 juin 2018 modifié portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture des Alpes-Maritimes susvisé est abrogé.

... / ...

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le **20 MARS 2019**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Le 20/03/2019 13:39:26



Georges-François LECLERC



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public

AP N°2019- 227

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION FERROVIAIRE
DANS LES GARES DE NICE RIQUIER, CAP D'AIL, VILLEFRANCHE-SUR-MER,
BEAULIEU-SUR-MER ET EZE**

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le code de la sécurité intérieure notamment son article L. 211-11-1 ;

VU les articles L.2214-4 et L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L.121-2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 nommant M. Georges-François LECLERC, préfet des Alpes-Maritimes ;

CONSIDÉRANT que le président de la République populaire de Chine et le président de la République Française effectueront un déplacement simultané dans le département des Alpes-Maritimes le dimanche 24 mars 2019 et le lundi 25 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'assurer un haut niveau de sécurité et d'ordre public pour cet événement majeur pour la diplomatie et le renom de la France ;

CONSIDÉRANT la gravité de la menace terroriste sur le territoire national et l'activation de la posture VIGIPIRATE au niveau 2 « sécurité renforcée - risque attentat » ;

CONSIDÉRANT que la menace terroriste demeure actuelle sur l'ensemble du territoire national, et spécifiquement à Nice qui a été frappée par un attentat en juillet 2016 ;

CONSIDÉRANT les risques de contestation violente, dans le contexte de troubles majeurs à l'ordre public enregistrés depuis novembre 2018 dans de nombreuses villes, en France, notamment de la zone Sud, reliées à Nice par la voie ferrée ;

CONSIDÉRANT ainsi que des mesures exceptionnelles doivent être mises en place afin d'anticiper et de prévenir tout événement et toute menace susceptible de troubler l'ordre public et la sécurité ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'il est nécessaire de limiter la circulation et le stationnement des trains le dimanche 24 mars 2019 ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : Le dimanche 24 mars 2019 de 08 h 00 à 00 h 00 (à minuit), l'arrêt des trains est interdit dans les gares de :

- Nice Riquier ;
- Cap d'Ail ;
- Villefranche-sur-Mer ;
- Beaulieu-sur-Mer ;
- Eze.

Article 2 : Le stationnement des trains est interdit sur les voies de service des gares visées à l'article 1^{er} du présent arrêté, le dimanche 24 mars 2019 de 08 h 00 à 00 h 00 (à minuit).

Article 3 : Le trafic ferroviaire entre la gare de Nice Thiers et la gare de Menton est interrompu dans les deux sens le dimanche 24 mars de 18 heures à 22 heures 30.

Article 4 : Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, devant le tribunal administratif de Nice -18 avenue des Fleurs - CS 61039 - 06050 Nice Cedex 1.

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au responsable sûreté de la direction zonale de sûreté du Sud Est SNCF. Une copie sera adressée aux maires de Nice, Cap d'ail, Villefranche-sur-Mer, Beaulieu-sur-Mer et Eze et au directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
DIRECTION G 1326
Fait à Nice, le 21 MARS 2019



Georges-François LECLERC



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public

AP N°2019- 228

**ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA PRATIQUE DU VOL LIBRE ET EN
PLANEUR ULTRA-LÉGER MOTORISÉ DANS LE DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU le code de l'aviation civile, notamment les articles R 132-1 et D 132-8 ;
- VU l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la sécurité aérienne (chapitre 4, § 4.6 b) ;
- VU l'arrêté interministériel du 13 mars 1986 modifié fixant les conditions dans lesquelles les U.L.M peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;
- VU l'arrêté interministériel du 16 novembre 1987 relatif à l'autorisation de vol des aéronefs ultra légers motorisés (ULM) et à l'utilisation des aéronefs ultra légers motorisés (ULM) ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions générales d'utilisation des aéronefs civils ;
- VU l'arrêté interministériel du 23 septembre 1998 relatif aux aéronefs ultralégers motorisés ;
- VU le code de la sécurité intérieure notamment son article L. 211-11-1 ;
- VU les articles L.2214-4 et L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L.121-2 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 3 novembre 2016 nommant M. Georges-François LECLERC, préfet des Alpes-Maritimes ;

.../..

CONSIDÉRANT que le président de la République populaire de Chine effectuera le 24 mars 2019 une visite officielle dans la principauté de Monaco et dans le département des Alpes-Maritimes ;

CONSIDÉRANT la gravité de la menace terroriste sur le territoire national et l'activation de la posture VIGIPIRATE au niveau 2 « sécurité renforcée - risque attentat » ;

CONSIDÉRANT que la menace terroriste demeure actuelle sur l'ensemble du territoire national, et spécifiquement à Nice qui a été frappée par un attentat le 14 juillet 2016 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'assurer un haut niveau de sécurité et d'ordre public pour cet événement majeur pour la diplomatie et le renom de la France;

CONSIDÉRANT ainsi la nécessité de prévenir toute menace en limitant la circulation aérienne ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : Toutes les activités de vol libre et les vols en planeur ultra-léger motorisé sont interdites dans le département des Alpes-Maritimes, et notamment celles pratiquées dans les écoles de parapente et d'ULM du département, du dimanche 24 mars 2019 à 08h00 au lundi 25 mars 2019 à 12h00.

Article 2 : Les bases de parapente et ULM suivantes sont fermées du dimanche 24 mars 2019 à 08h00 au lundi 25 mars 2019 à 12h00 :

- base de Monte Grosso sur la commune de Sospel ;
- base de l'Agaisen sur la commune de Sospel ;
- base de Lavina sur la commune de Sospel ;
- base de Mont Gros sur la commune de Roquebrune ;
- base de Lai Barraï sur la commune de la Turbie ;
- base de Mont Macaron sur la commune de Cantaron ;
- base Kennedy sur la commune de Bar sur Loup ;
- base de l'Embarnier sur la commune de Gourdon ;
- base de col de Bleyne sur la commune de Thorenc ;
- base de Deco 300 sur la commune de Gréolières ;
- base de la cime de Jérusalem sur la commune de Gréolières ;
- base de Cagnourina sur la commune de Tende ;
- base de Veillos sur la commune de Valdeblore ;
- base de la Balme sur la commune de Valdeblore ;
- base de pic de la Colmiane sur la commune de Valdeblore ;
- altisurface de l'aéroclub Alpes Azur sur la commune de Cipières ;
- base Azur parapente sur la commune de Nice ;
- base ABC d'air sur la commune de Nice ;
- l'école de parapente sise 268, avenue Sainte Marguerite sur la commune de Nice ;
- la plate-forme ULM Hydro surface sur la commune de d'Antibes-Juan-les-Pins ;
- la plate-forme ULM lieu dit « Le Bourguet » sur la commune de Saint-Etienne de Tinée.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, devant le tribunal administratif de Nice -18, avenue des fleurs - CS 61039 - 06050 Nice Ccdex 1.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le commandant de la zone aérienne de défense sud, président des comités interarmées de circulation aérienne sud-est et sud-ouest, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'ensemble des écoles concernées. Une copie sera adressée au délégué Côte d'Azur, direction de la sécurité de l'aviation civile du sud-est et au chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Nice.

Fait à Nice, le

19 MARS 2019

Pour le préfet,
Le sous-préfet - directeur de cabinet
DS-4156

Jean Gabriel DELACROY



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public

AP N°2019- 229

ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA PRATIQUE DU VOL LIBRE ET EN PLANEUR ULTRA-LÉGER MOTORISÉ DANS LE DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le code de l'aviation civile, notamment les articles R 132-1 et D 132-8 ;

VU l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la sécurité aérienne (chapitre 4, § 4.6 b) ;

VU l'arrêté interministériel du 13 mars 1986 modifié fixant les conditions dans lesquelles les U.L.M peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

VU l'arrêté interministériel du 16 novembre 1987 relatif à l'autorisation de vol des aéronefs ultra légers motorisés (ULM) et à l'utilisation des aéronefs ultra légers motorisés (ULM) ;

VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions générales d'utilisation des aéronefs civils ;

VU l'arrêté interministériel du 23 septembre 1998 relatif aux aéronefs ultralégers motorisés ;

VU le code de la sécurité intérieure notamment son article L. 211-11-1 ;

VU les articles L.2214-4 et L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L.121-2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 nommant M. Georges-François LECLERC, préfet des Alpes-Maritimes ;

CONSIDÉRANT que le président de la République populaire de Chine effectuera le 24 mars 2019 une visite officielle dans la principauté de Monaco et dans le département des Alpes-Maritimes ;

CONSIDÉRANT la gravité de la menace terroriste sur le territoire national et l'activation de la posture VIGIPIRATE au niveau 2 « sécurité renforcée - risque attentat » ;

CONSIDÉRANT que la menace terroriste demeure actuelle sur l'ensemble du territoire national, et spécifiquement à Nice qui a été frappée par un attentat en juillet 2016 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'assurer un haut niveau de sécurité et d'ordre public pour cet événement majeur pour la diplomatie et le renom de la France;

CONSIDÉRANT ainsi la nécessité de prévenir toute menace en limitant la circulation aérienne ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : Toutes les activités de vol libre et les vols en planeur ultra-léger motorisé sont interdites dans le département des Alpes-Maritimes, et notamment celles pratiquées dans les écoles de parapente et d'ULM du département du dimanche 24 mars 2019 à 08h00 au lundi 25 mars 2019 à 12h00.

Article 2 : L'altisurface de Valberg « Ferdinand Ferber » est fermée du dimanche 24 mars 2019 à 08h00 au lundi 25 mars 2019 à 12h00.

Article 3 : Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, devant le tribunal administratif de Nice -18, avenue des fleurs - CS 61039 - 06050 Nice Cedex 1.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le commandant de la zone aérienne de défense sud, président des comités interarmées de circulation aérienne sud-est et sud-ouest, le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'ensemble des écoles concernées. Une copie sera adressée au délégué Côte d'Azur, direction de la sécurité de l'aviation civile du sud-est et au chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Nice.

Fait à Nice, le **29 MARS 2019**

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS-4156

Jean-Gabriel DELACROY

S O M M A I R E

Prefecture des Alpes-Maritimes.....	2
Direction des Ressources.....	2
hygiene et securite.....	2
AP 2019.239 Comp.nominative CHSCT Prefecture AM.....	2
Direction des securites.....	5
Securite publique.....	5
AP 2019.227 Regl.circul.ferroviaire gares Nice Riquier.....Eze...5	
AP 2019.228 I.T pratique vol libre et en planeur ULM AM.....7	
AP 2019.229 I.T pratique vol libre et ULM altifsurface valberg...10	

Index Alphabétique

AP 2019.227 Regl.circul.ferroviaire gares Nice Riquier.....Eze...5	5
AP 2019.228 I.T pratique vol libre et en planeur ULM AM.....7	7
AP 2019.229 I.T pratique vol libre et ULM altifsurface valberg...10	10
AP 2019.239 Comp.nominative CHSCT Prefecture AM.....2	2
Direction des Ressources.....2	2
Direction des securites.....5	5
Prefecture des Alpes-Maritimes.....2	2